

2. Comment le projet minimise-t-il les coûts imposés aux PME, tout en respectant les objectifs du gouvernement ?

D) Le projet par rapport à l'emploi

Dans quelle mesure l'emploi est-il affecté dans les entreprises auxquelles des coûts sont imposés ?

42970

Gouvernement du Québec

Décret 752-2004, 10 août 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances soient conférés temporairement, du 30 août 2004 au 12 septembre 2004, à madame Monique Jérôme-Forget, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42971

Gouvernement du Québec

Décret 753-2004, 10 août 2004

CONCERNANT une modification au décret n^o 654-2004 du 30 juin 2004

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret n^o 654-2004 du 30 juin 2004 soit modifié par le remplacement, dans la mention relative au ministre de la Sécurité publique, de « 29 août 2004 » par « 24 août 2004 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42972

Gouvernement du Québec

Décret 754-2004, 10 août 2004

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Pierre Lefebvre comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Lefebvre, président, Lefebvre et Associés, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire associé du Conseil du trésor, pour un mandat de trois ans à compter du 30 août 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Pierre Lefebvre comme secrétaire associé du Conseil du trésor

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Lefebvre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme secrétaire associé du Conseil du trésor, ci-après appelé le Conseil du trésor.

Sous l'autorité du secrétaire du Conseil du trésor et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire.

Monsieur Lefebvre exerce ses fonctions au bureau du Conseil du trésor à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 août 2004 pour se terminer le 29 août 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lefebvre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lefebvre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Lefebvre participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Lefebvre participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret

numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lefebvre a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire du Conseil du trésor.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lefebvre renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Lefebvre, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Lefebvre peut démissionner de son poste de secrétaire associé du Conseil du trésor, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire du Conseil du trésor peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lefebvre.

5.3 Destitution

Monsieur Lefebvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lefebvre les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lefebvre se termine le 29 août 2007. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire associé du Conseil du trésor, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire associé du Conseil du trésor, monsieur Lefebvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par

le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

 PIERRE LEFEBVRE

 GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42973

Gouvernement du Québec

Décret 755-2004, 10 août 2004

CONCERNANT une modification au décret numéro 228-2004 du 23 mars 2004

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 228-2004 du 23 mars 2004 soit modifié par la suppression, dans le dixième alinéa du dispositif, des mots « , et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ DICAIRE

42974

Gouvernement du Québec

Décret 756-2004, 10 août 2004

CONCERNANT une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso portant sur l'implantation de systèmes d'accès à Internet au Burkina Faso

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est disposé, à l'occasion de la tenue du Sommet de la Francophonie à Ouagadougou, au Burkina Faso, les 26 et 27 novembre 2004, à laisser une marque concrète de sa solidarité envers la population du pays hôte du Sommet ;